REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024
Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2024-002
Approbation du PV du conseil du 22 novembre 2023

Date de convocation : 2 février 2024	**Liste des délibérations affichées le** : 2024		
Nombre de conseillers en exercice : 83	Présents : 47 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 4	Excusés : 21	Autres absents : 11	Votants : 51

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean Claude MICHELOU (Axat), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Georges RAMON (Belvis), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Alfred VISMARA (Cailla), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques PETIT (Escouloubre), Rose-Marie DAROT (Espéraza), Elvire ANDREWS (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNERY (Nébias), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Hervé CHAPUT (Rodome), Jean-Louis BOUSQUET (Roquefeuil), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Antony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty) à Alfred VISMARA (Cailla), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude) à David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), François LACROIX (Espezel) à Francis SAVY (Mazuby) et Lydie MUNIER (Joucou) à Anthony CHANAUD (Val du Faby).

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Eric ASTIER (Corbieres), Christian SOULA (Espéraza), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Sophie BOUTTIER (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Marielle BASTOU (Saint Louis et Parahou), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers) et Marc RIVALS (Villefort).

Absents : Claire THENARD (Courtauly), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Patrick EMERY (Galinagues), Honoré GERVAIS (Le Clat), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan) et Jean POLY (Quillan).

Secrétaire de séance : David FERNANDEZ

Le procès-verbal de la séance du Conseil, qui s'est tenue le 22 novembre 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Georges BENNAVAIL.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil du 22 novembre 2023 présenté,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	47	**Suffrages exprimés**		**51**
Retraits avant vote	0	**Pour**		**51**
Abstentions	0	Contre		0

- **VALIDE le procès-verbal du Conseil du 22 novembre 2023.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Acte certifié exécutoire compte tenu

- *de sa transmission en sous-préfecture le* 29/02/24
- *et de sa publication le* 29/02/24

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Pyrénées Audoises Communauté de Communes	**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES**

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2023

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Numéro de séance : CC/2023/07

Réunion en session ordinaire, sous la Présidence du Président de la Communauté de communes des Pyrénées audoises, Monsieur Francis SAVY

Date de convocation : 16 novembre 2023	**Liste des délibérations affichées le** :23 novembre 2023		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : à l'ouverture de la séance : 36		
Absents et dépôts de pouvoirs : 3	Excusés : 29	Autres absents : 16	Votants : 39

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Alfred VISMARA (Cailla), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéraza), Rose-Marie DAROT (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Michèle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Jean Claude MICHELOU (Axat) à Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Elvire ANDREWS (Espéraza) à Rose-Marie DAROT (Espéraza) et Lydie MUNIER (Joucou) à Anthony CHANAUD (Val du Faby).

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), Georges RAMON (Belvis), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Eric ASTIER (Corbieres), Claire THENARD (Courtauly), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Olivier FERRIER (Puivert), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Jean-Pierre EXPOSITO (Roquefeuil), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne) et Marc RIVALS (Villefort).

Absents : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacky ONDEDIEU (Coudons), François LACROIX (Espezel), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Honoré GERVAIS (Le Clat), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Pierre CASTEL (Quillan), Nadia PARACHINI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan) et Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers).

Secrétaire de séance : Georges BENNAVAIL

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Secrétariat Général

1- Décisions du Bureau et du Président
2- Approbation du PV du conseil du 31 août 2023
3- Approbation du PV du conseil du 28 septembre 2023

Statuts

4- Dissolution du CIAS des Pyrénées Audoises
5- Modifications statutaires Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)
6- Modification statutaire Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF)

Finances

7- Création du budget annexe Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
8- Création du budget annexe Portage de repas
9- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Commande publique

10- Attribution du marché d'assurance des risques statutaires 2024/2025

Ressources Humaines

11- Constitution d'un groupement de commandes CCPA/ESPÉRAZA – Formation des agents territoriaux
12- Constitution d'un groupement de commandes CCPA/BELVIS – Formation des agents territoriaux

Enfance Jeunesse

13- Reprise en gestion directe des crèches de Chalabre et de Sainte Colombe sur l'Hers
14- Subventions 2023 aux associations contribuant à l'animation de la vie sociale du territoire (axe CTG)

Ordures Ménagères

15- Convention de collecte 2024/2025 entre la CCPA et la CC de la Haute Ariège

Urbanisme

16- Convention de projet urbain partenarial (PUP) pour le compte de la commune de Comus

17- **Questions Diverses**

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

LA SEANCE EST OUVERTE A 17H

Ouverture du Conseil communautaire par Monsieur le Président.
Aucune condition de quorum n'étant nécessaire, le conseil peut débuter.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Dans le cadre du secrétariat de séance, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales, le Président propose Monsieur Jean Jacques MARTY, s'il n'y a pas d'autres candidatures ou d'opposition.

Georges BENNAVAIL est désigné.

Francis SAVY indique que les points 4, 7 et 8 ne seront pas abordés lors de ce conseil car la réintégration du CIAS au sein de la CCPA n'est pas règlementairement possible suite à l'avis de la sous-préfecture de Limoux.

En ce qui concerne les questions diverses, leur nombre et durée seront limités. Afin d'avoir des réponses les plus efficientes possibles, les questions seront soit posées en amont, soit lors du conseil mais dans ce cas la réponse sera donnée au conseil suivant.

Monsieur Savy donne lecture du mail de monsieur Hervé CHAPUT, maire de Rodome.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

1- Décisions du Bureau et du Président

Décisions du Bureau :
DB 2023-069 demande de subvention exceptionnelle – site d'escalade
DB 2023-070 modification du tableau des effectifs
DB 2023-071 station de Camurac 4 saisons – modification tarifs support mains libre
DB 2023-072 modification du montant de l'avance de régie Espace Jeunes
DB 2023-073 installation d'équipements acoustiques au sein des crèches du territoire
DB 2023-074 convention d'occupation temporaire pour l'exploitation économique du chalet
DB 2023-075 modification du plan de financement des travaux de rénovation énergétique
DB 2023-076 modification du plan de financement des travaux aérodrome Puivert
DB 2023-077 travaux réhabilitation MSP Espéraza
Décisions du Président :
DP 2023-003 arrêté de délégation Chalabre
DP 2023-004 arrêté de délégation Puivert
DP 2023-005 arrêté de délégation Escouloubre

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **PREND acte du compte-rendu des décisions du Bureau et des décisions du Président, prises en vertu de la délégation accordée par les délibérations N° DC 2020-046 et N° DC 2020-047 du 30 juillet 2020.**

2- Approbation du PV du conseil du 31 août 2023

Cf. PV joint

M. Bruchet estime que ses propos ne sont pas retranscrits intégralement dans les derniers PV. Par ailleurs, il s'étonne de la réduction de la fréquence de la collecte du tri sélectif. Il pense que cela doit

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

être décidé par les maires. Il ajoute que le dépôt des cartons présente un danger car ils sont inflammables.
En ce qui concerne le quorum du CC, c'est aux délégués de prévenir quand ils ne viennent pas. Il pense que si les gens ne viennent plus c'est qu'ils sont écœurés

3- Approbation du PV du conseil du 28 septembre 2023

Cf. PV joint

M. Bennavail voudrait faire corriger : « fait part du constat de l'indécision sur la projection » et « est dubitatif sur le contenu possible de l'assiette »

4- Dissolution du CIAS des Pyrénées Audoises

Point retiré

5- Modifications statutaires syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly sollicite l'approbation du Conseil pour les modifications statutaires suivantes :

- Retrait de la Communauté de communes Conflent Canigô,
- Rallongement de la clause de revoyure de 3 à 5 ans,
- Intégration dans les statuts de l'animation et de la participation à l'amélioration des connaissances du fonctionnement des systèmes karstiques en lien avec les cours d'eau du bassin versant.

M. Mamet ajoute qu'il s'agit simplement d'une modification de la convention.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande du SMBVA du 9 octobre 2023 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur la modification statutaire,
Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil Syndical du SMBVA,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **APPROUVE la modification des statuts du SMBVA suivante :**
  - **Retrait de la Communauté de communes Conflent Canigô,**
  - **Rallongement de la clause de revoyure de 3 à 5 ans,**
  - **Intégration dans les statuts de l'animation et de la participation à l'amélioration des connaissances du fonctionnement des systèmes karstiques en lien avec les cours d'eau du bassin versant.**

6- Modification statutaire Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF)

Le Syndicat Mixte du Train Rouge sollicite l'approbation du Conseil pour la modification statutaire suivante :

- Changement de la domiciliation du siège du syndicat.

M. Mamet explique qu'il s'agit d'une modification suite au changement de la domiciliation du siège du train rouge.
M. Galy évoque ensuite le changement de Président.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande du SMTPCF du 26 octobre 2023 de se prononcer sur la modification statutaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Vu la délibération du 27 septembre 2022 du Conseil Syndical du SMTPCF,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **APPROUVE la modification des statuts du SMTPCF suivante :**
  - **Changement de la domiciliation du siège du syndicat au 16 rue de Lesquerde, 66220 Saint Paul de Fenouillet.**

7- Création du budget annexe Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Point retiré

8- Création du budget annexe Portage de repas
Point retiré

9- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).
Elle est applicable :

• De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
• Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
• Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budget annexe ordures ménagères.
Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (OTI, station-service, photovoltaïque, transports et station 4 saisons Camurac) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M43 et M49).
Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

M. Asaro explique que l'objectif poursuivi est d'avoir à terme une seule et même nomenclature comptable. Pour l'intercommunalité, il sera intéressant d'utiliser ses fonctionnalité pour inscrire des autorisations pluriannuelles. Le comptable public a validé le passage à la nomenclature M57.

Le Conseil,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Après en avoir délibéré,

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **APPROUVE l'adoption de ce nouveau référentiel M57 au 1er janvier 2024 pour le budget général et le budget annexe ordures ménagères.**

10- Attribution du marché d'assurance des risques statutaires 2024/2025

Attribution conforme au rapport d'analyse des offres joint au dossier par la CAO du 03/11/2023.

M. Anthony Chanaud indique que la CCPA a reçu 2 offres. L'offre la plus intéressante a été retenue. Mais il y a tout de même un surcoût par rapport à l'offre actuelle: majoration du taux de + 1 point
M. Asaro précise qu'il s'agit d'un risque de moins en moins assurable en raison de la progression de la sinistralité.
M. Chaput ajoute que c'est un contrat sur 2 ans. Il suggère de travailler sur l'absentéisme.
M. Galy acquiesce et souligne que les propositions des assurances sont établies sur la base du relevé de sinistralité.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,
Vu l'avis de la commission MAPA du 03/11/2023,
Vu le rapport d'analyse des offres présenté,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :
<u>Article 1 :</u> Le marché d'assurance des risques statutaires pour la période 2024-2025 est attribué à WILLIS TOWERS WATSON.
Risques assurés : Décès, AT/MP sans franchise, CLM/CLD sans franchise et Maternité/Paternité des agents CNRACL, hors régime indemnitaire et cotisations patronales.
<u>Article 2 :</u> Le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution du marché.

11- Constitution d'un groupement de commandes CCPA/ESPÉRAZA – Formation des agents territoriaux

Cf. convention jointe

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Dans un intérêt économique, et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes afin de passer conjointement les marchés concernant les formations de leurs agents respectifs.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de communes des Pyrénées audoises sera coordonnatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Il est précisé que la commune d'Espéraza devra faire parvenir à la CCPA au plus tard le 30/11/2023 la délibération ainsi que la convention signée.

M. Savy indique que la commune d'Esperaza dispose d'une nacelle. Elle est très sollicitée par les communes environnantes. Aussi, une formation nacelle commune avec les agents de Quillan et d'Espéraza est opportune.
M. Asaro précise que quand on propose les formations groupées, c''est le formateur qui se déplace et on réduit les coûts

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,
Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,
Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et annexée à la présente,**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention avec les communes membres souhaitant adhérer au groupement, ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.**

12- Constitution d'un groupement de commandes CCPA/BELVIS – Formation des agents territoriaux

Cf. convention jointe
Même présentation qu'infra.
Il est précisé que la commune de Belvis devra faire parvenir à la CCPA, au plus tard le 30/11/2023, la délibération ainsi que la convention signée.

M. Asaro indique que ce groupement se rajoute à celui du Val du Faby.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,
Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,
Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

- **APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et annexée à la présente,**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention avec les communes membres souhaitant adhérer au groupement, ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.**

M. Soula évoque un autre sujet. Il a sollicité du SYADEN une étude pour renouveler l'éclairage public. Montant du devis : 450 000€. Il a été contacté par une société qui lui a expliqué que les grosses entreprises payent le droit à polluer. Ce « droit » est compensé. La société fournit le matériel gratuitement. À charge pour la commune d'installer les fournitures. Le maire d'Esperaza s'engage pour les communes de la CCPA à fournir le matériel, le technicien et la nacelle
M. Couteau n'est pas certain que la « tête » du lampadaire soit changée.
M. Marty rappelle le principe « pollueur payeur ». À St Ferriol, le passage à la LED a été réalisé en régie
M. Aragou souhaite faire le point sur les secrétaires de mairies. il demande où en est la mutualisation.
M. Asaro répond que la CCPA dispose de la ressource en interne avec un agent disponible et une ancienne secrétaire de mairie récemment recrutée. Il est envisagé des tutorats, des accompagnements et des veilles régulières pour soutenir les secrétaires de mairie du territoire.
M. Chaput note qu'au niveau des logiciels cela peut être différent selon les mairies.

13- Reprise en gestion directe des crèches de Chalabre et de Sainte Colombe sur l'Hers

Dans le cadre d'une réunion organisée à Chalabre le 3 octobre dernier en présence du Président, du D.G.S, de la coordinatrice Enfance-Jeunesse, des membres du Bureau, de la directrice des crèches, des conseillers CAF et des consultants accompagnants l'Association Vanille et Chocolat dans le cadre de journées de formations du Dispositif Local d'Accompagnement, qui avait pour principal objet d'étudier la situation fonctionnelle et financière des EAJE gérés par l'association, Edith GAULARD, la Présidente et les autres membres du Bureau ont à cette occasion affirmé leur souhait de ne pas renouveler leur engagement envers l'association en 2024.

Malgré un statut associatif qu'elles souhaiteraient voir perdurer, les responsabilités associées à leurs fonctions sont trop importantes et nécessitent un engagement constant qu'elles peuvent difficilement assumer bénévolement. Leur investissement actuel auprès de l'association provoque trop d'incommodités sur leur vie personnelle et professionnelle. Elles précisent donc à l'assemblée avoir commencé à sonder les parents dès la fin de l'été pour pourvoir à leur remplacement mais sans aucun résultat à ce jour.

Au vu de ces annonces, corrélées aussi au fait que le Bureau venait d'être renouvelé intégralement il y a tout juste un an et qui avait suscité un accompagnement étroit par les services de la CCPA et de la CAF, et des complexités techniques que requièrent aujourd'hui ces fonctions, semblables à la gestion d'une P.M.E, le Président exprime avant toute chose, la nécessité de pouvoir compter sur une équipe avertie qui s'engagerait à long terme afin d'éviter les perturbations fonctionnelles et même budgétaires associées aux transmissions perpétuelles.

A ce jour, les crèches en gestion associative ne sont plus très nombreuses sur le département de l'Aude, on en dénombre seulement une huitaine, dont trois sur notre territoire. Leur viabilité est souvent liée à l'ancienneté, l'expérience et la disponibilité des membres actifs bénévoles mais aussi à la forte implication des directeurs dans les missions liées à la gestion RH, administrative et financière de la structure.

Dès lors, outre les risques associés au fait de multiplier les délégations de pouvoir envers la directrice qui par ailleurs assure déjà la direction pédagogique des deux structures d'accueil du Chalabrais depuis la démission de sa collègue sur Ste Colombe, il se trouve que, dans la conjoncture actuelle de pénurie de professionnels et du renforcement de la réglementation au profit de la qualité d'accueil, les missions prioritaires affectées au directeur doivent avant tout permettre de garantir aux enfants et aux parents un accompagnement pédagogique et un environnement sécuritaire adapté à leurs besoins, assuré par un travail étroit et construit quotidiennement avec l'équipe éducative.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Au terme de cette rencontre et en considérant également la situation budgétaire fragilisée de la structure, il a donc été avancé la perspective d'une reprise en gestion directe par la communauté de communes au 1er janvier 2024.

A cet effet, une assemblée générale extraordinaire doit se tenir le 7 novembre pour déterminer ou non la dissolution de l'association au 31 décembre 2023.

Le cas échéant, la reprise en régie devra respecter les règles suivantes :

1) Délibération du Conseil sur les modalités et règles de cette reprise en gestion qui devra être prise après consultation du Comité Social Territorial. Celui-ci se réunit le 8 novembre 2023.

2) Organiser le transfert du personnel conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail ; cette compétence ayant été déléguée au Bureau.

M. Savy rappelle qu'il y a 5 crèches sur le territoire dont 3 en régie. Ces crèches sont gérées en associatif basé sur le bénévolat. Investissement important. Sentiment de fatigue du bureau des 2 crèches. Recherche de soutien. Annonce de la dissolution du bureau. Nécessité de maintenir ce service. Donc accord et proposition de reprendre ces crèches en régie directe.
M. Chaput estime qu'il faut un droit de regard de la CCPA sur ces budgets.
M. Bennavail demande qui sera l'interlocuteur de ces structures. M. Asaro répond que ce sera Émilie Quignard, éducatrice jeune enfant de la CCPA
M. Bennavail : quid des communes. Participent-elles au budget de ces infrastructures ? M. Asaro répond que leur participation est sporadique. Georges BENNAVAIL précise qu'il pose la question car frontalier avec l'Ariège. M. Mamet rappelle que cela a été évoqué en conseil.
La crèche de Ste Colombe est limitrophe. M. Savy indique qu'elle accueille peu d'audois, beaucoup d'ariégeois. Discussion entamée avec les 2 CC. La CC du Pays d'Olmes a déjà indiqué qu'elle ne participera pas et la CC de Mirepoix est suspendue à l'élection de son Président.
Mme Darot constate qu'en attendant c'est la CCPA qui assume seule le coût de fonctionnement.
M. Savy précise que la CCPA s'est engagée jusqu'en juin 2024.
M. Chaput estime qu'il faut faire un courrier avant juin pour prévenir les familles.
M. Asaro précise que la CCPA va inviter les familles ariégeoises à se rendre aux sièges des CC ariégeoises pour déplorer l'insuffisance des structures d'accueil dans leurs territoires de résidence.
M. Simon demande si juridiquement on ne peut pas les contraindre à payer.
M. Couteau suggère de solliciter la CAF de l'Ariège.
M. Calvi estime que les familles ne vont peut-être pas changer leurs enfants de crèche
M. Asaro précise qu'il y a environ 16 enfants qui viennent de l'Ariège.
Francis Savy propose que M. Couteau soit l'interlocuteur de la CCPA pour aller discuter avec l'Ariège
M. Couteau souhaite rappeler que la gestion directe des crèches ne provoquera aucune économie.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1224-1 du code du travail,
Considérant l'intérêt et la nécessité pour les familles d'assurer la continuité du service,
Considérant l'intérêt de mutualiser la gestion des établissements intercommunaux d'accueil du jeune enfant à travers la mise à disposition des ressources administratives et techniques supports de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE

<u>Article 1</u> : AUTORISE la reprise en gestion directe des multi-accueils de Chalabre et Ste Colombe sur l'Hers à compter du 1er janvier 2024 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

<u>Article 2</u> : AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches réglementaires préalables nécessaires à ce transfert, tant au niveau des partenaires techniques et financiers concernés (PMI, CAF, MSA) qu'au niveau du personnel de l'association.

14- Subventions 2023 aux associations contribuant à l'Animation de la Vie Sociale du Territoire (axe CTG)

La CAF de l'Aude, depuis l'instauration des Conventions Territoriales Globales (CTG) a fait de « l'Animation de la Vie Sociale » un enjeu prioritaire de développement territorial qu'elle a à cœur de soutenir au sein des contractualisations sociales passées avec les collectivités.

C'est pourquoi, consciente de la nécessité de consolider le lien social et la qualité de vie de sa population autour des démarches d'accueil, de solidarité et d'engagement, autour d'espaces d'animation et de coopération de proximité, la communauté de communes des Pyrénées Audoises a inscrit au sein de l'Axe 3 : Accès aux droits et fragilités, l'objectif suivant :

- Soutenir le développement des structures d'espaces familiaux et intergénérationnels ressources, en contribuant à leur implantation optimale sur le territoire.

En effet, l'animation de la vie sociale trouve tout son sens en milieu rural alors même que les initiatives privées ponctuelles sont de nature à faciliter la vie de tous les habitants.

Dès lors, considérant que la CTG permet aux associations, identifiées comme partenaires privilégiés de la collectivité du fait de leurs actions d'utilité locale, car contribuant au développement des services en direction des familles, il convient d'étudier les demandes de subventions 2023 déposées par deux d'entre elles : La MJC de Puivert, agréée Espace de Vie Sociale depuis 2022 par la CAF, ainsi que l'association Lud'Aude afin qu'elles puissent bénéficier, en complément des prestations de services classiques, de fonds financiers venant consolider leur fonctionnement et encourager leur déploiement territorial sur les Pyrénées audoises.

Ces deux associations, par la diversité des actions qu'elles mettent en œuvre en direction des familles, animent chacune des lieux d'accueil favorisant le lien social, l'économie locale et l'expression des habitants. Elles contribuent à ce titre à faciliter l'installation de nouvelles familles en se faisant le relai d'informations et de rencontres. Elles attachent également une grande importance à l'engagement des jeunes dans le domaine culturel.

Pour ces diverses raisons, mais aussi au regard de la configuration géographique très étendue du territoire, où les services publics peuvent être éloignés et difficiles d'accès pour une partie de la population, la présence de ces associations et leurs propositions apportent une utile et nécessaire complémentarité aux services publics et font d'elles des acteurs intermédiaires essentiels de la politique territoriale sociale du territoire.

Pour rappel, en 2022 celles-ci avaient bénéficié d'un soutien de la CCPA à hauteur de ;

- 3000 € pour la MJC de Puivert et de 2500 € pour Lud'Aude au titre des subventions annuelles versées aux associations.

Après étude de leurs demandes respectives qui sont toutes deux de type d'aide au fonctionnement, il est proposé à présent de les associer au suivi de la démarche CTG et de les traiter spécifiquement.

Les montants d'aide sollicités pour 2023 sont les suivants : 3000 € pour la MJC de Puivert, montant similaire à l'année dernière et de 5000 € pour Lud'Aude.

Il est proposé au Conseil de soutenir financièrement ces associations par l'octroi d'une subvention d'un montant identique de 3000 €, considérant notamment que Lud'Aude, malgré le rayonnement positif manifeste de ses actions au sein des Pyrénées Audoises, a son siège social hors du territoire et bénéficie d'ores et déjà d'un soutien financier majoritaire apporté par la CC du Limouxin.

En outre, il est à noter que ces aides au fonctionnement viennent en complément de celles déposées dans le cadre d'autres dispositifs de soutien tels que la CGEAC ou de toute autre demande particulière liée à un projet.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

En 2024, elles feront d'ailleurs l'objet d'un conventionnement spécifique pluriannuel qui sera rattaché à la périodicité de la prochaine CTG, 2024-2028.

M. Savy précise qu'il s'agit de quelque chose de nouveau.
M. Mamet ajoute que c'est un partenariat avec la CAF. Dans le cade de la CTG, identification de 2 associations. Aide en 2022, réponse positive à leur demande de subvention. Cette année proposition de 3000€ à chacune
M. Bennavail demande qui va être l'interlocuteur de la structure pour Lud'Aude ? M. Mamet se déplace régulièrement avec Mme Andrews et Mme Dosso.
M. Bennavail estime qu'il faut les soutenir car ils n'ont pas de lieu d'accueil. « espace de vie sociale »

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu la délibération du Conseil de la communauté n° DC 2019-103 du 19 décembre 2019 portant sur la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, faisant du soutien des structures d'animation sociale un enjeu prioritaire pour le développement du territoire,
Vu la dernière version en vigueur des statuts en date du 17 mars 2020 considérant d'intérêt communautaire les actions en faveur de la promotion des activités de loisirs, de découverte en matière culturelle, sportive et sociale des enfants et des jeunes du territoire intercommunal,
Et considérant les précédents soutiens accordés à ces associations en 2022,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**38**
Abstentions	0	Contre	**1**

Vote CONTRE : Jean-Pierre ADROIT

DECIDE
Article 1 : RECONNAIT que les actions portées par la MJC de Puivert et l'Association Lud'Aude envers la population sont de nature à contribuer à l'animation de la vie sociale de son territoire et répond à son projet social de territoire, décliné à travers sa CTG.
Article 2 : ATTRIBUE à la MJC de Puivert et l'Association Lud'Aude pour 2023, une subvention annuelle d'un montant de 3000 € qui sera versée dans sa totalité à la signature des conventions partenariales définissant les termes des engagements annuels respectifs.

15- Convention de collecte 2024-2026 entre la CCPA et la CC de la Haute Ariège
Cf. convention jointe

La convention actuelle qui lie la CCPA et la CC de la Haute Ariège (CCHA) concernant la collecte des déchets ménagers s'étend sur la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

La CCPA assure le ramassage des déchets ultimes, des déchets, verres, papiers, cartons du hameau de Carcanières les Bains, commune de Carcanières (09460) ainsi que le ramassage des déchets ultimes, des déchets, verres et papiers/cartons de l'établissement « Silence du Midi », commune de Prades (09100) en lieu et place de la CCHA.

A l'inverse, la CCHA assure le ramassage des déchets ultimes de la commune de Campagna de Sault (11140) en lieu et place de la CCPA. De plus, les habitants de la commune de Campagna de Sault sont autorisés à utiliser la déchèterie cantonale de Carcanières aux jours et heures d'ouverture de celle-ci sur présentation de la carte qui leur est délivré par la CCHA.

M. Savy souligne que ce partenariat existe depuis longtemps.
M. Soula ajoute qu'il s'agit d'un renouvellement d'une organisation rationnelle et pragmatique.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

M. Petit demande s'il est possible d'envisager une convention avec Carcanières et Escouloubre pour la déchetterie.
M. Asaro demande si la CCHA propose la collecte des encombrants. Réponse négative
M. Soula propose une convention pour le Val du Faby et Espéraza avec la déchetterie de Montazels.
M. Vaquié ajoute qu'il peut être intéressant pour la CCHA de confier la collecte des déchets ménagers à la CCPA pour les communes de Prades et Montaillou.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention 2024-2026 annexée à la délibération,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **AUTORISE le Président à signer la convention 2024-2026 entre la CCPA et la CC de la Haute Ariège.**

16- Convention de projet urbain partenarial (PUP) pour le compte de la commune de Comus

Cf. convention jointe

Le projet urbain partenarial est une forme de participation au financement des équipements publics par les particuliers. Il repose donc sur une initiative privée pour réaliser une opération privée de construction ou d'aménagement.

Ce PUP a pour objet la prise en charge financière par Monsieur Jean-Luc MORA de travaux d'extension des réseaux publics d'eau, d'assainissement et de voirie rendus nécessaires pour la desserte de l'unité foncière cadastrée section ZA n°105 et 106, situées en zone UB du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sur laquelle il est prévu la construction d'une maison individuelle.

Les modalités financières entre le pétitionnaire et la commune sont précisées dans le projet de convention ci-jointe.

En application de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention de PUP est signée entre le pétitionnaire, l'EPCI compétent en matière de PLU et la commune en tant que gestionnaire des réseaux.

M. Savy souligne que la CCPA en a déjà voté 3 ou 4.
Mme Lafabrègue explique qu'il s'agit un moyen pour un particulier de pouvoir prendre à sa charge une partie des équipements publics nécessaires à la construction d'un bien. Le PUP est lié à la compétence PLU, donc le Pdt de la CCPA doit signer le PUP même si la commune en est à l'initiative.
Le PUP remplace la taxe d'aménagement. En l'espèce, la démarche concerne la commune de Comus.
M. Chaput indique que si le Président ne signe pas, le permis n'est pas bon.
Mme Lafabrègue précise que si la convention de PUP n'est pas signée, il faudra faire une demande de pièce complémentaire.
M. Galy demande si le réseau devient public. Réponse affirmative
M. de Boissieu s'interroge sur le nombre de dossiers équivalents. Magalie répond qu'ils sont nombreux.
M. Aragou demande si cela concerne le pluvial. Mme Lafabrègue répond que ce n'est pas obligatoire. Elle précise que c'est une convention qui résulte de la volonté partagée du privé et de la commune. Aucun préjudice pour les deux parties.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

Vu les statuts de la communauté de communes des Pyrénées Audoises approuvés le 30 mai 2013 et modifiés par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 relatif à la prise de compétence en matière de plan d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale,
Vu le PLUi-H valant SCOT approuvé le 19 décembre 2019,
Considérant que, conformément à l'article L332-11-3, c'est l'EPCI compétent en matière de PLU qui peut conclure une convention de projet urbain partenarial,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**		**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**		**39**
Abstentions	0	Contre		0

- **AUTORISE le Président à signer la convention de PUP pour la commune de Comus.**

17- Questions Diverses

M. Mounié demande des précisions sur les zones d'accélération des énergies renouvelables. Les communes doivent déterminer en consultation avec l'EPCI.
Mme Lafabrègue explique que le sujet n'est pas encore abordé. Dans la loi, il est noté « que chaque commune détermine les zones d'accélération » sans aucune obligation. Sont concernées toutes les énergies renouvelables. Il convient de consulter la CCPA pour s'assurer que la zone n'est pas autorisée Délai : avant 31.12.2023. Il est compliqué pour la CCPA d'accompagner toutes les communes. Possibilité de conseiller de s'assurer que le projet n'est pas incompatible avec le PLUi.
M. de la Piquerie informe que les questionnaires sur la mobilité sont disponibles.
M. Artigues indique qu'à la déchetterie de Chalabre, la benne déchets verts déborde sans parler dépôt sauvage de gravats. M. Mamet explique qu'un devis a été sollicité pour broyer les gravats et retirer les matières polluantes.
M. Bennavail précise que pour les zones énergies renouvelables, quand il n'y a pas de concertation avec la population, ça peut être source de conflits. Il convient d'être vigilants.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les conseillers et lève la séance à 19h00

Signature du Secrétaire de Séance
Jean Jacques MARTY

Signature du Président
Francis SAVY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_002

LISTE DES DELIBERATIONS
du Conseil Communautaire du 31 août 2023 [1]

Affichée conformément aux dispositions des articles L5211-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le : 07 septembre 2023
-au siège administratif de la collectivité, 1 avenue François MITTERRAND, 11 500 QUILLAN

NUMERO	THEME	OBJET	VOTE
DC 2023-082	**Direction**	Approbation des décisions du Bureau	UNANIMITÉ
DC 2023-083	**Direction**	Approbation du PV du conseil du 31 août 2023	UNANIMITÉ
DC 2023-084	**Direction**	Approbation du PV du conseil du 28 septembre 2023	UNANIMITÉ
DC 2023-085	**Statuts**	Dissolution du CIAS des Pyrénées Audoises	UNANIMITÉ
DC 2023-086	**Statuts**	Modifications statutaires Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)	NON TRAITÉ
DC 2023-087	**Statuts**	Modification statutaire Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF)	UNANIMITÉ
DC 2023-088	**Finances**	Création du budget annexe Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)	NON TRAITÉ
DC 2023-089	**Finances**	Création du budget annexe portage de repas	NON TRAITÉ
DC 2023-090	**Finances**	Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024	UNANIMITÉ
DC 2023-091	**Commande Publique**	Attribution du marché d'assurance des risques statutaires 2024/2025	UNANIMITÉ
DC 2023-092	**Ressources Humaines**	Constitution d'un groupement de commandes CCPA/ESPÉRAZA – Formation des agents territoriaux	UNANIMITÉ
DC 2023-093	**Ressources Humaines**	Constitution d'un groupement de commandes CCPA/BELVIS – Formation des agents territoriaux	UNANIMITÉ
DC 2023-094	**Enfance Jeunesse**	Reprise en gestion directe des crèches de Chalabre et de Sainte Colombe dur l'Hers	UNANIMITÉ
DC 2023-095	**Enfance Jeunesse**	Subventions 2023 aux associations contribuant à l'Animation de la Vie Sociale du Territoire (axe CTG)	1 CONTRE
DC 2023-096	**Ordures Ménagères**	Convention de collecte 2024-2026 entre la CCPA et la CC de la Haute Ariège	UNANIMITÉ
DC 2023-097	**Urbanisme**	Convention d'un projet urbain (PUP) pour le compte de la commune de Comus	UNANIMITÉ

Francis SAVY
Président de la CCPA

[1] Les délibérations et décisions de la Communauté de communes des Pyrénées audoises sont consultables sur son site internet, à l'adresse www.pyreneesaudoises.fr
Voies et délais de recours : 2 mois à compter de la publication des délibérations sous forme électronique, sur www.telerecours.fr / Tribunal Administratif de Montpellier